

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 94.00.626.001.1 DU 18 FEVRIER 1994

Ponts-basculés à équilibre automatique PRECIA modèle LT 75

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société PRECIA, BP 106, 07001 Privas Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 89.1.03.626.1.3 du 9 février 1989 (1), n° 91.00.626.011.1 du 6 novembre 1991 (2) et n° 92.00.620.001.1 du 29 avril 1992 (3), relatives aux ponts-basculés à équilibre automatique PRECIA, modèle LT 75 et prolonge leur validité jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

Les ponts-basculés à équilibre automatique PRECIA, modèle LT 75, faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par les décisions précitées par la liste des dispositifs mesureurs de charge qui est complétée comme suit :

- PRECIA, modèle X91.3B, approuvé par la décision n° 93.00.642.001.1 du 13 janvier 1993 (4).

Les autres éléments constitutifs, les caractéristiques métrologiques, les conditions particulières d'installation, les conditions particulières d'utili-

sation, les conditions particulières de vérification, les remarques, ne sont pas modifiés.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments de pesage concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la Société PRECIA : JE07,
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument,
- la référence de la décision d'approbation de modèle suivante : 91.00.626.011.1 du 6 novembre 1991,
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) *Revue de Métrologie*, février 1989, page 196.

(2) *Revue de Métrologie*, novembre 1991, page 1285.

(3) *Revue de Métrologie*, avril 1992, page 539.

(4) *Revue de Métrologie*, février 1993, page 295.